



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de lots de type activités industrielles en extension
de la zone industrielle Les Marches du Rhône »
sur la commune de Saint-Laurent-de-Mûre
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3826

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3826, déposée complète par SETC le 30 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 juin 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, à dossier loi sur l'eau, et permis de construire par lots, consiste en la construction de 3 à 4 lots de type industriel en extension de la zone industrielle des Marches du Rhône, sur la commune de Saint-Laurent-de-Mûre dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux de 3 mois, pour une surface plancher minimale de l'ordre de 13 500 m² :

- le terrassement à l'équilibre pour la réalisation de lots à vocation industrielle sur une surface totale d'aménagement de 36 120 m² ;
- la suppression d'une haie, hormis sa préservation au sud le long de l'avenue Maréchal Juin, et la plantation d'une nouvelle haie ;
- la réalisation de la voirie d'accès de 1 874 m² et du dispositif de gestion des eaux pluviales associé par tranchée drainante ;
- l'installation des réseaux nécessaires ;
- la programmation de 150 places de stationnement, dont 50 pour le lot A, 20 pour le lot B et 80 pour le lot C, plantées d'arbres de haute tige, en raison d'un arbre pour quatre places ;
- la gestion des eaux pluviales, par des bassins de rétention/infiltration à la parcelle (pour les lots A et B), des noues d'infiltration et un massif drainant pour le lot C ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc d'activités des Marches, zone à vocation industrielle et logistique de 58 ha, proche de l'aéroport et desservie par l'A432, sur une zone de friche et de fourrés ;
- entre de nombreuses infrastructures dont l'autoroute A432, deux départementales (D154 et D29), une avenue, et une ligne de chemin de fer ;
- sur les parcelles anciennement concernées par la [décision de non soumission n°2018-ARA-DP-01095](#) ;
- en zone U1c du plan local d'urbanisme, au sein de l'[OAP n°11 « Secteur Nord des Marches du Rhône »](#) ;
- sur une zone de répartition des eaux (ZRE), et en zone de sauvegarde¹ de la nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais, ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable (de priorité 2 du SAGE de l'Est lyonnais) ;
- en dehors de périmètres de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- en dehors de site déclaré en matière de site ou sol pollué ;

Considérant qu'en matière de biodiversité que, le site :

- n'est pas un habitat de nidification connu de L'Oedicnème criard ;
- le site a fait l'objet d'un pré-diagnostic in-situ le 29 mars et 09 avril 2022 ;
- deux habitats naturels sont présents en 2022 : des fourrés arbustifs pour 0,16 ha et une friche rudérale colonisée par la ronce pour 3,5 ha, ainsi que 7 espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses, dont 3 sont protégées, voire le Lézard des murailles ;
- précédemment, dans le cadre d'un projet antérieur, [des inventaires](#) plus approfondis sur le même site ont mis en évidence, entre autres, la présence de 12 espèces d'oiseaux nicheuses protégées ;

Considérant les mesures prévues afin de limiter, réduire les incidences du projet :

- d'intervention en dehors de la période de reproduction des espèces, soit à partir de septembre ;
- d'inspection préalable préventive pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris, avant l'abattage d'arbres, par ailleurs privilégié entre septembre et novembre ;
- de plantation, en parallèle de l'avenue Maréchal Juin, d'une haie arbustive et arborée étagée composée d'espèces indigènes locales, sur a minima 2 m de largeur ;
- de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, qu'à défaut, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'ainsi il doit prendre l'attache du [service EHN, pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes \(pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr\)](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques de pollution et de préservation de la nappe phréatique, que :

- le diagnostic de pollution des sols de janvier 2020 dans les zones de déblais mettant en évidence la présence de matériaux inertes sans risque de générer des risques sanitaires ;
- en cas de découverte d'indices organoleptiques ou visibles de pollution, notamment au droit des secteurs non investigués, il est prévu de stopper les travaux et de caractériser les matériaux ; le porteur prévoit une mesure de chantier relative aux stockages des produits polluants sur bac de rétention et présence de kit-anti pollution ;

Considérant que des panneaux photovoltaïques seront positionnés sur les toits ;

Considérant l'évaluation des effets cumulés avec le projet de crématorium limitrophe ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹ Dans l'attente des recommandations et prescriptions sur les zones de sauvegarde dans le cadre de la révision du SAGE Est Lyonnais, le SDAGE Rhône-Méditerranée s'applique, et notamment sa disposition 5E-01.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de lots de type activités industrielles en extension de la zone industrielle Les Marches du Rhône, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3826 présenté par SETC, concernant la commune de Saint-Laurent-de-Mûre (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/7/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03